



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/012

Objet : Référé préventif de la société SCCV VILLIERS-LE-BEL-AV DUPONT-IDF, avenue Pierre Dupont sur la commune de VILLIERS-LE-BEL

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 24 février 2020, la société SCCV VILLIERS-LE-BEL-AV DUPONT-IDF a saisi le Tribunal Judiciaire de Paris afin de procéder à un référé préventif avant et après travaux. Il s'agit de travaux de démolition puis de construction de 7 maisons individuelles et d'un immeuble de 33 logements au 77 avenue Pierre Dupont sur la commune de VILLIERS-LE-BEL.

Cette procédure de référé préventif permet de réaliser un constat par un expert qui fait foi en cas de désordres qui apparaîtraient postérieurement au démarrage du chantier.

Le syndicat a été assigné du fait de la présence des réseaux proches du chantier.

Le syndicat a donc un intérêt à être représenté par un Vice-Président, Monsieur Didier GUÉVEL, Vice-Président chargé des travaux sur le Petit Rosne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Président Monsieur Guy MESSAGER.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu la délibération n° 214-6 du Comité Syndical en date 11 juin 2014, accordant délégation de pouvoirs au Président pour représenter le syndicat en matière d'actions en justice, en demande et en défense,

Vu la requête en référé expertise en date du 24 février 2020 de la société SCCV VILLIERS-LE-BEL-AV DUPONT-IDF devant le tribunal judiciaire de Paris,

Vu le projet de démolition puis de construction de 7 maisons individuelles et d'un immeuble de 33 logements au 77 avenue Pierre Dupont sur la commune de VILLIERS-LE-BEL,

Considérant l'intérêt pour le syndicat d'être représenté et de suivre les réunions d'expertise dès la désignation de l'expert par le Tribunal Judiciaire de Paris,

Considérant l'intérêt pour le syndicat d'être représenté par le Vice-Président, Monsieur Didier GUÉVEL, Vice-Président chargé des travaux sur le Petit Rosne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Président Monsieur Guy MESSAGER,

Considérant l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du 09 mars 2020,



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/020

Objet : Attribution du marché public relatif au diagnostic structurel de la dalle de couverture du Petit Rosne sur le territoire de la commune de Sarcelles (marché n° 11-20-41)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne envisage la réalisation d'un diagnostic ouvrage de la dalle de couverture du Petit Rosne à Sarcelles sur une longueur d'environ 210,00 mètres linéaires.

Pour cela, le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un marché public.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2018-16 du Comité Syndical en date 07 mars 2018, accordant délégation de pouvoirs au Président pour la totalité des compétences visées aux articles ci-dessus,

Vu le marché public relatif au diagnostic structurel de la dalle de couverture du Petit Rosne sur le territoire de la commune de Sarcelles,

Vu l'offre de l'entreprise QCS services, pour un montant total de 19 800,00 € HT et d'une durée de 4 mois,

Considérant la nécessité de signer le marché public avec QCS services,

Considérant l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du 09 mars 2020,

LE PRÉSIDENT

1. **Décide** de signer le marché public avec QCS services pour un montant total de 19 800,00 € HT et d'une durée de 4 mois.
2. **Précise que** cette mission s'inscrit dans le cadre du marché public relatif au diagnostic structurel de la dalle de couverture du Petit Rosne sur le territoire de la commune de Sarcelles (marché n° 11-20-41),

3. Prend acte que les crédits sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 20, article 2031,
4. Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le 19/06/2020



Guy MESSAGER,

Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 24.06.2020
Affichée le : 29.06.2020 .
Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/021

Objet :

Foncier – Signature de l'avenant n° 1 relatif à la prorogation de la convention d'occupation temporaire n° 2019-10-60 ayant pour objet la réhabilitation des berges du Ru de Vaux sur le territoire de la commune de Domont

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au regard de l'état de dégradation des berges du Ru de Vaux, sur le territoire de la commune de Domont, le SIAH a fait l'acquisition courant 2018 de la parcelle cadastrée section AE n° 596, qui représente environ 50 mètres linéaire de berges.

L'accès à la parcelle rendant nécessaire le passage des agents et des prestataires du SIAH sur la parcelle cadastrée section AE n° 595, la convention n° 2019-10-60 d'occupation temporaire a été signée le 17 octobre 2019 avec Monsieur AYROLE et Madame EVEILLECHIEN, propriétaires.

Toutefois, la présence d'un poteau électrique ENEDIS sur les terrains occupés rend nécessaire la réalisation de travaux supplémentaires afin de déplacer ce dernier.

Ainsi, afin de permettre le déplacement par ENEDIS du pylône électrique, il a été convenu d'une prorogation de 3 mois de l'occupation accordée au SIAH, courant désormais jusqu'au 17 avril 2020.

Cet accord prend la forme de l'avenant n° 1 à la convention n° 2019-10-60.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 214-6 du Comité Syndical en date 11 juin 2014, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de servitude,

Vu la Convention n° 2019-10-60 signée le 17 octobre 2019,

Vu l'avenant n°1 à la Convention n° 2019-10-60,

Considérant la nécessité pour le syndicat de prolonger de trois mois l'occupation temporaire de la parcelle AE n° 595 dans le cadre des travaux de réhabilitation des berges du Ru de Vaux,

Considérant que l'occupation est consentie à titre gracieux,

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 9 mars 2020,

LE PRESIDENT

1 - Décide,

- de signer l'avenant n° 1 relatif à la convention n° 2019-10-60, prorogeant de 3 mois l'occupation temporaire accordée au SIAH

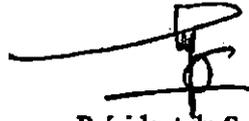
2 -- Prend acte,

- que l'occupation est consentie à titre gracieux.

Bonneuil-en-France le

09 MARS 2020

Guy MESSAGER,



Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de
légalité le : 26/03/2020
affichée le : 26/03/2020
retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/022

Objet : Attribution du marché public relatif à la fourniture de lettres affranchies (Marché n° 10-20-27)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de son fonctionnement, le SIAH a besoin de commander des lettres affranchies. Pour cela, le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un marché public.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 2123-1,

Vu la délibération n° 2018-16 du Comité Syndical en date 07 mars 2018, accordant délégation de pouvoirs au Président pour la totalité des compétences visées aux articles ci-dessus,

Vu le contrat de fourniture de lettres affranchies avec La Poste Solutions Business,

Vu l'offre de l'entreprise La Poste Solutions Business pour un montant de 2 331 € HT avec un délai de livraison de cinq jours à compter de la date d'émission du bon de commande,

Considérant la nécessité de signer le marché public de fourniture avec La Poste Solutions Business,

Considérant l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du 05 mars 2020.

LE PRÉSIDENT

1. Décide de signer le marché public de prestations de fourniture avec la société La Poste Solutions Business pour un montant de 2 331 € HT avec un délai de livraison de cinq jours à compter de la date d'émission du bon de commande,
2. Prend acte que les crédits sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 011, article 6261,
3. Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le 16/03/2020



Guy MESSAGER,

Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 16-03-2020

Affichée le : 16-03-2020

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/023

Objet : Référé expertise de la commune de Baillet-en-France contre la société CECOS et le SIAH

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 28 février 2020, le SIAH a reçu une requête en référé devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise de la commune de Baillet-en-France. Cette requête vise à inclure le SIAH dans les expertises menées rue Jean Nicolas et place de l'Eglise.

Cette procédure de référé doit permettre d'établir les responsabilités quant aux désordres affectant la propriété de M. ORSINI, suite aux travaux réalisés sur trois arrêts de bus situés rue Jean Nicolas ainsi que sur une grille recueillant les eaux pluviales à l'entrée de la maison de M. ORSINI.

Le syndicat a donc un intérêt à être représenté par un Vice-Président, Monsieur Didier GUÉVEL, Vice-Président chargé des travaux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Président Monsieur Guy MESSAGER.

Il convient également de nommer Maître PIERSON comme avocat du SIAH dans ce dossier.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu la délibération n° 214-6 du Comité Syndical en date 11 juin 2014, accordant délégation de pouvoirs au Président pour représenter le syndicat en matière d'actions en justice, en demande et en défense,

Vu la requête en référé en date du 25 février 2020 de la commune de Baillet-en-France devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise,

Considérant l'intérêt pour le syndicat d'être représenté par le Vice-Président, Monsieur Didier GUÉVEL, Vice-Président chargé des travaux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Président Monsieur Guy MESSAGER,

Considérant l'intérêt pour le syndicat de nommer Maître PIERSON comme avocat du SIAH dans ce dossier,

Considérant l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du 09 mars 2020,

LE PRÉSIDENT

- 1- Autorise Monsieur Didier GUÉVEL, Vice-Président chargé des travaux à représenter le SIAH du référé expertise en date du 25 février 2020 de la commune de Baillet-en-France et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Président Monsieur Guy MESSAGER,
- 2- Nomme Maître PIERSON comme avocat du SIAH dans ce dossier,
- 3- Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le 13/03/2020

Guy MESSAGER,



Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 16.03.2020
Affichée le : 16.03.2020
Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/024

OBJET :

Attribution du marché public de services relatif à la recherche et information juridique et technique avec la société SVP (marché n° 07-20-19)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le syndicat est lié à la société SVP pour des services de recherches et d'informations juridiques et techniques depuis le 10 avril 2017.

SVP est une société qui propose des services de recherches et d'informations juridiques et techniques incluant la possibilité d'avoir des écrits et des prises de rendez-vous téléphoniques par internet en cas de besoin.

Le marché arrivant bientôt à son terme, le syndicat souhaite le reconduire.

Pour cela, le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un marché public.

CECI EXPOSÉ

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2018-16 du Comité Syndical en date 07 mars 2018, accordant délégation de pouvoirs au Président pour la totalité des compétences visées aux articles ci-dessus,

Vu la proposition de contrat de la société SVP,

Considérant l'offre de la société SVP pour un montant de 9 000 € HT par an, soit un montant global de 27 000 € HT,

Considérant la nécessité de signer le marché public de recherche et information juridique et technique pour la continuité du service public,

LE PRÉSIDENT

1. Décide de signer le marché public avec la société SVP relatif aux services de recherches et d'informations juridiques et techniques pour une durée d'un an, reconductible tacitement deux fois, et pour un montant de 9 000 € HT par an, soit pour un montant global de 27 000 € HT,
2. Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales, relatif à la GÉMAPI, chapitre 011 article 6226.
3. Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

Guy MESSAGER,

Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 30.04.2020
affichée le : 30.04.2020
retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/025

OBJET :

Commune de GARGES-LES-GONESSE – Année 2020 – EAUX USÉES - Fixation de la redevance d'assainissement collectif - Part COLLECTE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le syndicat a adopté une délibération lors du comité syndical du 05 février 2020 relatif à la redevance d'assainissement collectif (eaux usées, part collecte, année 2020). Une erreur matérielle étant présente dans la délibération, il convient de la rectifier à travers la présente décision.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-10 et R.2224-19 relatifs à la fixation de la redevance d'assainissement collectif,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 11 permettant aux exécutifs des collectivités et établissements publics d'intervenir dans des matières relevant des organes délibérants,

Vu l'ordonnance du 1er avril 2020 relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisant le Président à intervenir automatiquement au lieu et place du comité syndical notamment pour la fixation des tarifs des redevances durant l'état d'urgence sanitaire

Vu la délibération n°2020-23 du SIAH du CROULT et du PETIT ROSNE fixant le montant de la redevance communale d'assainissement collectif - Part COLLECTE de l'année 2020

Considérant, dans le cadre du troisième volet de la réforme territoriale, le transfert des réseaux de collecte d'eaux usées de la commune de GARGES-LES-GONESSE au SIAH CROULT ET PETIT ROSNE via le mécanisme de représentation substitution par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (« CARPF »), à effet au 1er janvier 2020,

Considérant le caractère légal, au vu du droit prétorien, de la fixation différenciée de tarifs de redevances sur les secteurs d'une même commune,

Considérant les engagements respectifs entre la commune et le SIAH dans ce domaine,

Considérant l'erreur matérielle figurant dans la délibération suscitée, compte tenu de la nécessité d'appliquer un montant de redevance sur le secteur de la commune situé sur le bassin versant du SIAAP et un montant autre sur le secteur de la commune situé sur le bassin versant du SIAH.

LE PRÉSIDENT DECIDE :

1. De fixer les redevances communales d'assainissement collectif de la commune de GARGES-LES-GONESSE de l'année 2020 à un montant suivant :

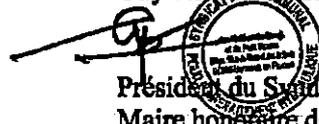
Bassin versant du SIAH : **0,0556 € HT**

Bassin versant du SIAAP : **0,6978 € HT**

2. D'en informer l'entreprise chargée de procéder au recouvrement de la redevance communale d'assainissement soit la Société Française de Distribution d'Eau,
3. D'en rendre compte au prochain comité syndical,
4. De soumettre la présente décision au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

Bonneuil-en-France le

Guy MESSAGER,



Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : *10.04.2020*
affichée le : *10.04.2020*
retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PRÉSIDENT

- 1- Autorise Monsieur Didier GUÉVEL, Vice-Président chargé des travaux sur le Petit Rosne à représenter le SIAH dans le cadre de la démolition puis de la construction de 7 maisons individuelles et d'un immeuble de 33 logements et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Président Monsieur Guy MESSAGER,
- 2- Prend acte que le référé préventif permet un constat impartial avant et après travaux au cas où des désordres apparaîtraient postérieurement au démarrage du chantier,
- 3- Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le 13/03/2020



Guy MESSAGER,


Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 16.03.2020

Affichée le : 16.03.2020

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.